



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 22463

Texte de la question

M. David Habib appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le problème de la réparation des préjudices matériels et moraux subis par les communautés rapatriées d'Algérie dans les années soixante. Les lois du 26 décembre 1961, des 21 janvier et 15 juillet 1978, et du 7 juillet 1985 ont ouvert certains droits en matière de réparation, d'accueil et de réinstallation envers les harkis et les pieds-noirs. Mais ces textes ont occulté jusqu'à présent les préjudices matériels et moraux liés directement au déracinement. En conséquence, il lui demande que le problème de la réparation des préjudices subis par les rapatriés, en tenant compte de leur qualité liée aux victimes de guerre, soit enfin réglé, et qu'une loi de réparation soit enfin proposée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque le problème de la réparation des préjudices moraux et matériels des Français dépossédés de leurs biens situés sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Le secrétaire d'État aux anciens combattants entend préciser que, pour assurer le traitement des dossiers des rapatriés, le Gouvernement a mis en place une mission interministérielle aux rapatriés par décret n° 202-902 du 27 mai 2002. Cette mission, créée auprès du Premier ministre, a vocation, à partir du bilan des efforts déjà réalisés par les pouvoirs publics, à déterminer les solutions les plus aptes à régler les difficultés encore rencontrées par les rapatriés, dont celles concernant les questions liées à l'indemnisation des biens perdus en Algérie. Il est rappelé à cet égard que quatre lois sont intervenues afin de dédommager les rapatriés des pertes subies lors de leur retour en métropole : la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui a permis le versement d'une contribution à hauteur de près de 1,5 milliard d'euros ; la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 qui a complété l'indemnisation de 2,8 milliards d'euros ; la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 qui a représenté un versement complémentaire de 0,2 milliard d'euros ; enfin la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 qui a permis le règlement au titre de l'indemnisation d'un total de 3,7 milliards d'euros. Cet effort n'a pas permis d'assurer une réparation intégrale des préjudices subis, tout au moins globalement. Cette situation résulte essentiellement des principes de base retenus dès 1970, comme le plafonnement de l'indemnisation, l'exclusion de certains préjudices et l'étalement des paiements dans le temps. Des priorités devront être dégagées dans les prochains mois pour déterminer de quelle manière la solidarité nationale doit désormais s'exercer en tenant compte des situations les plus critiques que connaissent nos compatriotes rapatriés. A cet égard, un effort particulier a déjà été accompli afin de régler dans les meilleurs délais le difficile dossier de l'endettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée. 11 milliards d'euros ont été inscrits à ce titre sur le chapitre 46-32 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour l'année 2002. Le secrétaire d'État précise par ailleurs qu'un Haut Conseil des rapatriés, organisme consultatif que le Gouvernement pourra consulter sur toutes les questions touchant le monde rapatrié, sans exclusive, a été mis en place par le décret n° 2002-1479 du 20 décembre 2002. Enfin, le Premier ministre vient de décider de nommer un parlementaire en mission, M. Michel Diefenbacher, député et conseiller général, chargé d'établir un état des lieux des politiques conduites à l'égard des rapatriés, de mener une réflexion sur les structures ainsi que sur les efforts nécessaires pour parachever la reconnaissance morale et

matérielle due aux rapatriés. Ce parlementaire remettra son rapport au Premier ministre à la rentrée prochaine, afin de préparer un débat au Parlement sur la question des rapatriés. Dans ce cadre, la question du prélèvement effectué en application de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 pourra faire l'objet d'un examen attentif.

Données clés

Auteur : [M. David Habib](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22463

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5746

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6477